Réf. Farde e-Assemblées : 2734531

N° OJ : **87**

Projet d'Arrêté - Conseil du 21/09/2026

Objet : Règlement relatif à la collecte d'encombrants à domicile.- Modification quantité, fréquence et modalités de demande et d'intervention.- Articles 1, 2 et 3.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 119 et 135;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises, notamment son chapitre 2 relatif à la propreté et à la salubrité publiques;

Vu le règlement communal relatif à la taxe sur les incivilités en matière de propreté publique;

Vu le règlement communal relatif à la collecte d'encombrants à domicile, adoptée par une décision du Conseil communal du 15/03/2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer, pour des raisons de propreté et de salubrité publiques, la collecte des encombrants ménagers à domicile des citoyens domiciliés sur le territoire de la Ville de Bruxelles;

Considérant que la Ville de Bruxelles propose, dans la limite de ses capacités techniques et budgétaires, un service gratuit d'enlèvement à domicile des encombrants ménagers ;

Considérant que le texte initial du règlement limite la quantité de déchets encombrants à 2 m³ par enlèvement et le bénéfice du service à une demande par ménage et par année civile ;

Considérant qu'il est proposé de faire évoluer le dispositif afin d'élargir le service offert aux citoyens domiciliés sur le territoire de la Ville ;

Considérant que le projet de règlement révisé apporte les modifications suivantes :

- Article 1 : le volume maximal autorisé est porté de 2 m³ à 3 m³ par enlèvement ;
- Article 2 : le nombre maximal de demandes est porté d'une à deux par ménage et par année civile ;
- Article 2 : une seconde collecte ne peut être sollicitée qu'après la réalisation effective de la première collecte ;
- Article 3 : les modalités de demande et d'intervention en précisant l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Que les autres dispositions du règlement, relatives aux modalités de demande et d'intervention ainsi qu'aux déchets admis et refusés, demeurent inchangées ;

Considérant que l'augmentation du volume maximal par enlèvement et l'ouverture d'une seconde collecte annuelle permettent d'adapter le service aux besoins des ménages ;

Considérant que l'obligation d'attendre la réalisation effective de la première collecte avant de solliciter la seconde vise à encadrer l'accès au dispositif et à faciliter la planification des interventions ;

Considérant que les interventions restent organisées dans la limite des capacités techniques, budgétaires et opérationnelles de la Ville

;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : Le règlement modifié, en ses articles 1, 2 et 3, relatif à la collecte d'encombrants à domicile, est adopté.

Annexes :